



DOSSIER : N° PC 013 093 22 00006 M03
Déposé le : **12/03/2025**
Demandeur : **SCI PRONET représenté par Monsieur Philippe PRESTIGIACOMO**
Nature des travaux : **Changement de destination et modifications de façades**
Sur un terrain sis à : **lot 13 ZAC DES VERGERAS à SAINT-ESTÈVE-JANSON (13610)**
Référence(s) cadastrale(s) : **AD 73,1 AD 84**

ARRÊTÉ N°66/2025

RETRAIT APRÈS DÉCISION

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Le Maire de la commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON,

VU le permis de construire PC 013 093 22 00006 M03, accordé le 11/04/2025, à SCI PRONET, représenté par Monsieur Philippe PRESTIGIACOMO,

VU le permis de construire PC 013 093 22 00006 M02, accordé le 10/01/2025, à SCI PRONET, représenté par Monsieur Philippe PRESTIGIACOMO,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 12/03/2025 par SCI PRONET, représenté par Monsieur Philippe PRESTIGIACOMO,

VU l'objet de la demande

- Pour : le changement de destination du rez-de-chaussée en une activité de micro-crèche et modification de façades ;
- sur un terrain situé lot 13 ZAC DES VERGERAS à SAINT-ESTÈVE-JANSON (13610) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Considérant la demande de retrait du permis de construire PC 013 093 22 00006 M03 par la SCI PRONET, représenté par Monsieur Philippe PRESTIGIACOMO, en date du 8 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1.

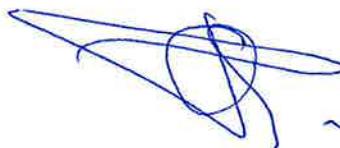
Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Article 2.

Les réserves, délais et prescriptions émis au permis de construire initial PC 013 093 22 00006, et ses modificatifs M01 et M02, demeurent applicables.

SAINT-ESTÈVE-JANSON, le 04/08/2025

Le Maire,
Fabienne QUIÉVREUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr